

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la loi — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles dont le texte apparaît ci-dessous pourra être adopté par la Commission, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit une modification rendue nécessaire par l'absence de publication du taux des obligations d'épargne dans la *Gazette officielle du Québec*. Sans cette modification, le texte du règlement pourrait induire en erreur le lecteur.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact sur les travailleurs et les employeurs concernés si ce n'est une clarification de la situation.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement modifiant le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles*

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 14^o)

1. Le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles est modifié par la suppression, dans le premier alinéa de l'article 2, des mots « publié à la *Gazette officielle du Québec* et ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38630

Avis

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001)

Primes d'assurance pour l'année 2003

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, le « Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2003 » pourra être adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail, avec ou sans modification.

Ce règlement détermine les primes d'assurance qui serviront à calculer l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année 2003 des employeurs assujettis à un tel ajustement pour cette année en vertu du « Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation ».**

* Le Règlement sur la détermination du taux d'intérêt applicable aux fins des articles 60, 90, 135, 261 et 364 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles approuvé par le décret 1714-93 du 1^{er} décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 8691) n'a pas été modifié depuis.

** Le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation a été adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-85-98 du 17 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5470).

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à monsieur Roland Longchamps, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration
et chef de la direction
de la Commission de la santé
et de la sécurité du travail,*
JACQUES LAMONDE

Règlement sur les primes d'assurance pour l'année 2003

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 10°)

1. Les primes d'assurance nécessaires à l'ajustement rétrospectif de la cotisation annuelle pour l'année de cotisation 2003 sont déterminées conformément au tableau de l'annexe I.

ANNEXE I

TABLEAU DES PRIMES
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
10 800 et moins	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1	70,1
14 800	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2	66,2
20 250	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2	62,2
27 700	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3	58,3
37 550	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5	54,5
51 100	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6	50,6
69 100	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9	46,9
93 600	44,4	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0	43,0
126 700	44,1	41,8	40,2	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0	39,0
172 150	43,5	40,9	38,2	35,8	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6	34,6
235 650	43,0	40,3	36,6	33,8	30,6	29,9	29,9	29,9	29,9	29,9
326 700	42,5	39,9	35,5	31,6	27,9	25,4	24,3	23,8	23,8	23,7
460 350	41,9	39,1	34,8	30,6	25,7	22,0	19,6	18,2	17,7	17,4
663 650	41,1	38,0	33,5	29,0	24,0	19,3	16,1	14,4	13,5	13,1
984 650	40,5	37,2	32,5	27,8	22,7	17,3	13,5	11,4	10,4	9,9
1 514 450	40,0	36,6	31,7	26,9	21,4	15,9	11,7	9,5	8,4	7,9
2 431 000	39,6	36,1	31,1	26,2	20,5	14,8	10,5	8,3	7,3	6,7
4 099 150	39,2	35,6	30,6	25,7	19,8	14,0	9,7	7,5	6,4	5,9
7 435 300	38,8	35,2	30,1	25,2	19,2	13,3	9,0	6,9	5,9	5,3
14 107 850	38,6	34,9	29,7	24,8	18,8	12,8	8,5	6,5	5,5	4,9
27 452 450 et plus	38,3	34,6	29,4	24,5	18,4	12,4	8,1	6,1	5,1	4,6

2. Les primes sont établies en appliquant le pourcentage déterminé à la partie de la cotisation calculée en fonction du risque et tiennent compte de la limite de prise en charge du coût des prestations applicable à l'employeur.

3. Les pourcentages apparaissant au tableau sont applicables aux montants précis de cotisation répartis en fonction du risque correspondant à ces pourcentages. Cependant, lorsque le montant de cotisation se situe entre deux tranches de cotisation prévues au tableau, le pourcentage est alors calculé par interpolation linéaire, et le résultat est arrondi au centième de pourcentage le plus près.

4. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.